

RCS : BAYONNE  
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00107  
Numéro SIREN : 503 521 288  
Nom ou dénomination : TD SPORT

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2022 sous le numéro de dépôt 505

**TD SPORT**  
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros  
Siège social : 7, Avenue Didier Daurat – 31700 BLAGNAC  
RCS TOULOUSE 503 521 288

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**

**DU 23 DECEMBRE 2021**

\*\*\*

**Approbation des comptes annuels clos au 31 décembre 2020**

**Affectation du résultat**

**Distribution de réserves**

**Approbation des conventions réglementées**

**Modification statutaire (objet social)**

**Modification statutaire (siège social)**

Le 23 décembre 2021, la société MARFIL, société civile au capital de 800 500 euros, dont le siège se situe à BLAGNAC 31700 – 7 avenue Didier Daurat, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 808 043 152, associée unique de TD SPORT, SARL, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 Parts sociales, a pris les décisions suivantes :

#### A titre ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du Gérant sur l'exercice 2020 ;
- Lecture du rapport spécial du Gérant sur les conventions réglementées ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus à la Gérance (1<sup>ère</sup> résolution) ;
- Affectation du résultat (2<sup>ème</sup> résolution) ;
- Distribution de réserves (3<sup>ème</sup> résolution) ;
- Approbation des conventions réglementées (4<sup>ème</sup> résolution) ;
- Rémunération de la Gérance (5<sup>ème</sup> résolution) ;

#### A titre extraordinaire

- Modification des statuts (Article 2 « Objet social ») (6<sup>ème</sup> résolution) ;
- Modification des statuts (Article 4 « Siège social ») (7<sup>ème</sup> résolution) ;
- Pouvoir pour formalités (8<sup>ème</sup> résolution).

#### A titre ordinaire

##### **Première décision : approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020**

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du Rapport de gestion du Gérant, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport. Elle arrête le bénéfice de cet exercice à 174 829 euros.

L'Associé unique, constate que les comptes ne comportent pas de dépenses et charges non admises en déduction de résultat fiscal.

L'Associée unique donne au Gérant *quitus* entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

##### **Deuxième décision : affectation du résultat**

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du Rapport de gestion du Gérant, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2020 de la manière suivante :

Origine :

- Résultat de l'exercice.....174 829 euros

Affectation :

- Affectation de la somme de.....89 082 euros  
Au Poste « Report à nouveau »
- Affectation de la somme de..... 85 747 euros  
Au Poste « Autres réserves »

Compte tenu de cette affectation du résultat :

- Le montant du poste « Report à nouveau » s'élève à : 0 euros

- Le montant du poste « Autres Réserves » s'élève à : 1 153 024 euros
- Les capitaux propres de la Société s'élèvent à 1 154 124 euros.

L'Associée unique, conformément à l'article L. 243 bis du Code Général des Impôts, reconnaît en outre que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 : pas de distribution
- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 : 40 000 euros
- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 : 92 227 euros

#### **Troisième décision : distribution de réserves**

L'Associée unique, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur la proposition du Gérant, décide de mettre en distribution la somme d'UN MILLION (1 000 000) euros, à prélever intégralement sur les réserves disponibles de la Société, à savoir le poste de réserves « autres réserves », tels qu'approuvé par l'Associé unique ce jour en Décision n°3.

La mise en paiement interviendra dans les meilleurs délais.

#### **Quatrième décision : conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce**

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant sur les conventions relevant de l'article L. 223-19 du Code de commerce, prend acte des conclusions dudit Rapport.

#### **Cinquième décision : Rémunération de la gérance**

L'associée unique approuve la rémunération de la Gérance pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels que comptabilisés dans les comptes approuvés par la Décision n°1, ci-dessus.

#### **A titre extraordinaire**

#### **Sixième décision : Modification Article 2 « Objet social »**

L'Associée unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 2 des Statuts comme suit :

« Article 2 – Objet Social

*« La Société a pour objet en France comme à l'étranger (à l'exception des pays suivants sous sanctions étendues : Crimée, Cuba, Iran, Corée du Nord, Syrie) : »*

Le reste de l'article est inchangé.

#### **Septième décision : Modification Article 4 « Siège Social »**

L'Associée unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société à l'adresse suivante : 48 Avenue des Dunes 64600 Anglet.

Par conséquent, l'Associée unique décide de modifier l'article 4 des Statuts :

« *Le siège Social est fixé au : 48 Avenue des Dunes 64600 Anglet* ».

Le reste de l'article reste inchangé.

**Huitième décision : pouvoir pour formalités**

L'Associée unique, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, pour accomplir toutes formalités légales.

\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

**Pour la Société MARFIL  
Représentée par M. Thierry Dusautoir  
Gérant**



## TD SPORT

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros  
Siège social : 48 Avenue des Dunes 64600 Anglet  
RCS TOULOUSE 503 521 288 (en cours de transfert)

## STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Associée unique du 23 décembre 2021

*certifié conforme*  
*le 23/12/2021*

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

# CHAPITRE I

---

## FORME - OBJET — DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL- EXERCICE SOCIAL- DUREE

### **ARTICLE 1— FORME**

La société est de forme à responsabilité limitée (EURL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

### **ARTICLE 2 — OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet en France comme à l'étranger (à l'exception des pays suivants sous sanctions étendues : Crimée, Cuba, Iran, Corée du Nord, Syrie) :

- la réalisation de toute prestation relative à la communication, à la promotion d'image de marques, la participation à travers tout média de toute opération de représentation de relation publique, de gestion d'espace relevant du public, de promotion publicitaire et/ou événementielle, quelle que soit la forme et sur quelque support que ce soit pour le compte de personnes physiques ou morales, la conclusion de tous contrats y relatifs et notamment la concession sous toutes ses formes de tous droits d'auteurs, images et propriété intellectuelle et industrielle ;
- le conseil en communication sous toutes ses formes dans tous les domaines, notamment dans les domaines sportif, culturel et de loisirs par tout moyen et notamment le sponsoring, le mécénat, le partenariat média, les relations publiques,
- la réalisation d'opérations de franchisage et de marchandisage,
- la réalisation de toutes prestations de services de consulting, de conseil, d'entremise, de courtage, d'apporteurs d'affaires auprès de toute entreprise, quel que soit leur domaine d'activités, à l'exclusion desdites prestations dont l'objet se rapporte à une activité dont le titre est protégé ou réglementé,
- la création, l'acquisition, la location de toute activité et la location, l'installation et l'exploitation de tout établissement ou fonds de commerce, en ce y compris de restauration,
- la franchise de tous produits et articles en qualité de franchiseur ou de franchisé,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessins, modèles, marques, brevets concernant ces activités,
- l'acquisition, la gestion, la détention, la cession de toutes participations dans toutes sociétés, quelle que soit leur activité,

- l'acquisition, l'administration, l'exploitation et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers, en pleine propriété et plus particulièrement en usufruit temporaire de biens immobiliers ou de parts de sociétés immobilières en France et à l'Étranger,

Et généralement, toute opérations de toute nature, notamment commerciale, industrielle, financière (y compris notamment l'emprunt ou l'octroi de prêts et de garanties et sûretés concernant ses obligations ou celles de sociétés apparentées), boursière, civile, immobilière ou mobilière, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tout objet similaire, connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

### **ARTICLE 3 — DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale

**TD SPORT**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**48 Avenue des Dunes 64600 Anglet**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés,
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

### **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 6 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

# CHAPITRE II

---

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - APPORTS

#### APPORTS EN NATURE

Aucun apport en nature n'est effectué par l'associé à la société.

#### APPORTS EN ESPÈCES

L'associé unique apporte à la société la somme de 1000.00 euros, soit mille euros.

Sur cet apport en numéraire, M. Thierry DUSAUTOIR a versé la somme de 1000.00 euros.

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 1000.00 euros a été déposée le 7 mars 2008 avant la signature des présents statuts, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Société Générale en son agence sise Cinq Cantons, 11 Bis place Général Leclerc 64000 ANGLET.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 31 décembre 2008 au compte de la société.

#### APPORT EN INDUSTRIE

Aucun apport en industrie n'est effectué par l'associé à la société.

#### RÉCAPITULATION DES APPORTS

Le total des apports formant le capital social est de 1000.00 euros

## **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le Capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et détenues en totalité par la société Marfil, associé unique.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

### **AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision unique ou d'une décision collective extraordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

### **REDUCTION DU CAPITAL**

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins légal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

# CHAPITRE III

## PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

### ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les créanciers de l'associé unique ou les créanciers ou représentants d'un associé en cas de pluralité d'associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

### ARTICLE 11 - CESSION ET NANTISSEMENT DE PARTS

En cas de pluralité d'associés, toute cession de parts sociales à des tiers étrangers à la Société, y compris le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant d'un associé, ou tout nantissement de parts sociales au profit de l'une quelconque des personnes susvisées doit être autorisé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts et constaté par un écrit. Elle ou il ne sera opposable à la Société qu'après avoir été accepté par elle dans un acte authentique ou lui avoir été notifié selon les modalités prévues par la réglementation. La cession ou le nantissement ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité prévues par la réglementation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession ou de transfert de parts sociales à des tiers non associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que ledit transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique ou par tout autre moyen, notamment apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission.

La cession et le nantissement des parts détenues par l'associé unique sont libres.

### ARTICLE 12 - AGRÉMENT DES TIERS ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES

Les parts sociales sont librement cessibles par l'associé unique M. Thierry DUSAUTOIR au profit de tiers et de futurs associés, leurs ascendants ou descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Il est interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de l'associé unique ou de chaque associé en cas de pluralité d'associés dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

#### **ARTICLE 13 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

#### **ARTICLE 14 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

# CHAPITRE IV

## GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 15 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants.

Le ou les gérants sont des personnes physiques, associés ou non, nommés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices par décision de l'associé unique en cas d'EURL ou par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

### ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Tout gérant jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs réservés par la réglementation applicable aux associés.

Toutefois, tout gérant devra soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique les opérations et/ou les engagements visés ci-dessous.

Sont ainsi visés les opérations et engagements suivants :

- (i) Recrutement ou licenciement de tout salarié de la Société ayant une rémunération brute annuelle supérieure à 20 000 euros ;
- (ii) Désignation de toute personne disposant d'une signature bancaire ;
- (iii) Conclusion de tout emprunt bancaire ou autre ;
- (iv) Conclusion de tout contrat de prise à bail par la Société ;
- (v) Conclusion de tout contrat ou de tout engagement ayant une durée supérieure à un an et créant à la charge de la Société des obligations financières excédant 10 000 euros par an ;
- (vi) Conclusion de tout contrat ou de tout engagement ayant une durée supérieure à deux ans ;
- (vii) Réalisation de tout investissement pour un montant excédant 10 000 euros ;

- (vii) Réalisation de tout Investissement financier à haut risque ;
- (ix) Etablissement des prévisions annuelles de dépense de la Société ;
- (x) Etablissement de prévisions annuelles des immobilisations d'un montant unitaire supérieur à 10.000 euros.

Tout gérant peut, sous son entière responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale à tous tiers, et notamment à tout salarié de la Société.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ DE LA GERANCE**

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, conformément au droit commun, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dès que la société dépasse deux des trois seuils, cités ci-dessous :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 650 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

et définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

# CHAPITRE V

---

## CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également (a) aux représentants légaux des personnes morales associées, (b) aux conjoint, ascendants et descendants de chaque gérant, des associés ou des représentants légaux des personnes morales associées (c) ainsi qu'à toute personne interposée.

### ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 19. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

# CHAPITRE VI

---

## DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

### **ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de Justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

### **ARTICLE 23 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

### **ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à l'annexe.

Le gérant établit, conformément à la réglementation, un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

## **ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité en cas de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou par actions simplifiées, en cas de changement de nationalité de la Société ou en cas d'augmentation des engagements des associés,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit de statuer sur l'agrément de cessions ou de nantissements de parts visées sous l'article 11 ci-dessus,
- à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés pour les autres décisions extraordinaires, sauf pour les décisions que la réglementation autorise à la majorité des parts sociales.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

## **ARTICLE 27 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **CONVENTION**

Les assemblées d'associés sont convoquées dans les conditions fixées par la réglementation applicable par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

### **ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

### **PARTICIPATION AUX DÉCISIONS ET NOMBRE DE VOIX**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **REPRÉSENTATION**

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée et les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

### **REUNION-PRESEIDENCE DE L'ASSEMBLEE**

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants associé(s).

## **ARTICLE 28 - CONSULTATIONS ECRITES ET DÉCISIONS PAR ACTE SOUS SEING PRIVE OU NOTARIE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non », tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 25 et 26 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **PROCES-VERBAUX**

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

### **CONSULTATIONS ÉCRITES ET DÉCISIONS PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ OU NOTARIÉ**

En cas de consultation écrite ou de décision par acte sous seing privé ou notarié, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ou un original de l'acte formalisant la décision unanime des associés.

### **REGISTRE DES PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu conformément à la réglementation applicable.

### **COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX**

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

# CHAPITRE VII

---

## AFFECTATION DES RÉSULTATS

### **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des éventuelles pertes antérieures et des prélèvements pour la dotation des sommes à porter en réserve en application de la réglementation ou des statuts, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

# CHAPITRE VIII

---

## TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

### ARTICLE 32 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société se retrouvera dissoute, sans autre décision ou procédure :

- par l'arrivée de son terme,
- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par la survenance de toute circonstance de dissolution visée par la réglementation.

### ARRIVEE DU TERME STATUAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique, ou les associés, par décision collective extraordinaire, se prononce(nt) sur la prorogation de la Société.

### DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire du ou des associés.

### ARTICLE 33 - LIQUIDATION

#### OUVERTURE DE LA LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf si la réglementation en dispose autrement. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Les fonctions du gérant prennent fin par la dissolution de la Société.

## **DESIGNATION DES LIQUIDATEURS**

L'associé unique ou les associés, par une décision collective ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités fixées par la réglementation.

Pouvoirs du ou des liquidateurs - Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible, et ce, dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

## **CLOTURE DE LA LIQUIDATION - PARTAGE**

Le produit net ou les actifs subsistant de la liquidation sont, suivant le cas, attribués à l'associé unique ou répartis entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

## **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves et, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## **ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

# CHAPITRE IX

---

## JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

### ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

### ARTICLE 37 - POUVOIRS - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la réglementation, en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **TD SPORT**

**Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 48 Avenue des Dunes 64600 Anglet**

**RCS TOULOUSE 503 521 288 (en cours de transfert)**

### **LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**

Je soussigné, M. Thierry Dusautoir né le 18 novembre 1981 à Abidjan, demeurant 48 Avenue des Dunes 64600 Anglet,

Agissant en qualité de gérant de la société TD SPORT, EURL au capital 1 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 503 521 288,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

- 82 rue de Maubec, *inscrit* au greffe du tribunal de commerce de Toulouse de son immatriculation au 4 avril 2018 ;
- 7 avenue Didier Daurat – 31702 Blagnac, inscrit au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, du 4 avril 2018 au 23 décembre 2021.

Fait à Anglet

Le 23/12/2021

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' followed by a horizontal line that tapers to the right.

## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce légale (Ref : ALP00377484) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, au sein du journal L'Opinion Indépendante, dans les conditions suivantes :

- Édition : L'Opinion Indépendante
- Date de parution : vendredi 7 janvier 2022
- Département : 31 Haute-Garonne

**LES ECHOS LE PARISIEN ANNONCES**  
10, boulevard de Grenelle - CS 10817  
75738 PARIS Cedex 15  
Tél : 01 47 00 70 00  
~~S.A.S.U. au capital de 150 000 €~~  
RCS Paris B 799 256 185  
TVA FR 56 799 256 185  
Code NAF : 7022Z

Fait à Paris, le jeudi 30 décembre 2021

### TD SPORT

EURL au capital de 1000 € Siège social : 7, Avenue Didier Daurat  
31700 BLAGNAC RCS TOULOUSE 503521288 Par décision de l'associé  
Unique du 23/12/2021, il a été décidé de transférer le siège social au  
48 avenue des dunes 64600 ANGLLET à compter du 23/12/2021. Ra-  
diation au RCS de TOULOUSE et immatriculation au RCS de  
BAYONNE.

Note: le texte ci-dessus respecte la rédaction mais ni la présentation ni le format de publication, celui-ci variant avec chaque journal.

Les Echos Le Parisien Annonces est habilité à attester des parutions prévues dans le journal pré-cité.

## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce légale (Ref : ALP00377485) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, au sein du journal mediabask.eus, dans les conditions suivantes :

- Édition : mediabask.eus
- Date de parution : jeudi 30 décembre 2021
- Département : 64 Pyrénées-Atlantiques

**LES ECHOS LE PARISIEN ANNONCES**  
10, boulevard de Grenelle - CS 10817  
75738 PARIS Cedex 15  
Tél : 01 47 00 70 00  
~~S.A.S.U. au capital de 150 000 €~~  
RCS Paris B 799 256 185  
TVA FR 56 799 256 185  
Code NAF : 7022Z

Fait à Paris, le jeudi 30 décembre 2021

### TD SPORT

EURL au capital de 1000 € Siège social : 7, Avenue Didier Daurat  
31700 BLAGNAC RCS TOULOUSE 503521288 Par décision de l'associé  
Unique du 23/12/2021, il a été décidé de transférer le siège social au  
48 avenue des dunes 64600 ANGLET à compter du 23/12/2021  
**Gérance** : M Dusautoir Thierry demeurant 48 avenue des Dunes  
64600 ANGLET, d'étendre l'objet social aux activités suivantes : La  
Société a pour objet en France comme à l'étranger (à l'exception des  
pays suivants sous sanctions étendues : Crimée, Cuba, Iran, Corée  
du Nord, Syrie) . Radiation au RCS de TOULOUSE et immatriculation  
au RCS de BAYONNE.

Note: le texte ci-dessus respecte la rédaction mais ni la présentation ni le format de publication, celui-ci variant avec chaque journal.

Les Echos Le Parisien Annonces est habilité à attester des parutions prévues dans le journal pré-cité.